

déductions doivent être appliquées (par exemple dans le cas d'immobilisations incorporelles) conformément aux dispositions prévues dans le [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) modifié.

S'il existe plusieurs méthodes de calcul des exigences prudentielles, cette projection doit être réalisée par le demandeur au regard de chacune d'elle en précisant, le cas échéant, les montants des fonds propres nécessaires relatifs aux opérations de crédit. Dans ce cas, le choix de la méthode que le demandeur souhaite retenir doit être justifié au regard des risques liés aux activités envisagées.

3. Cas particuliers des services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes

Les prestataires de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes, sont tenus d'avoir une assurance de responsabilité civile professionnelle ou une garantie comparable couvrant spécifiquement ces services¹⁰.

Dans ce cadre, l'ACPR porte une attention particulière à l'adéquation du contrat d'assurance, ou de la garantie comparable, (qu'il convient de fournir y compris les annexes et les conditions particulières) avec le montant minimal à couvrir (dont il convient de décrire le calcul appliqué au cas de la société requérante, selon les méthodes définies dans [l'arrêté du 29 juillet 2009](#) portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement, pour chacun des scénarii).

H. Avis de la Banque de France sur la sécurité des paiements

L'avis de la Banque de France (BDF) sur la sécurité des paiements d'un dossier transmis par l'ACPR (pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique) est construit en quatre temps.

1. Comprendre l'activité pour identifier les risques intrinsèques

Dans ce premier temps, la BDF cherche à comprendre l'activité de l'établissement à travers des cinématiques claires faisant apparaître les acteurs essentiels des services de paiements proposés ainsi que les flux d'échange de bout en bout et leurs natures.

La BDF, en soutien de l'ACPR, vérifie entre autres que les services de paiements demandés sont cohérents avec les cinématiques. C'est également à cette phase que la BDF identifie les risques intrinsèques à l'activité en s'appuyant sur ses connaissances de la fraude.

2. Apprécier la qualité de la gouvernance en matière de sécurité des paiements

La BDF s'assure que l'établissement présente une organisation claire des responsabilités et de la reddition des comptes, un dispositif de contrôle permanent et périodique, notamment en ce qui concerne l'application de la politique de sécurité du SI (PSSI) et le contrôle des prestataires de services essentiels externalisés (PSEE) et des agents, et un dispositif de continuité d'activité (PCA ou PUPA).

La BDF s'assure également que l'établissement a mis en place un dispositif dynamique d'évaluation des risques : une cartographie des risques (élément essentiel), un recensement de la fraude se traduisant par des reportings internes et à destination des autorités, un traitement réactif des incidents.

¹⁰ [Article L. 522-7-1 du Code monétaire et financier](#)

Enfin, la BDF vérifie la mise en place de dispositifs permettant d'associer les utilisateurs à la lutte contre la fraude : une assistance commerciale, une assistance en cas de fraude, un dispositif de contestation des opérations ou de mise en opposition du moyen de paiement.

3. Évaluer la sécurité physique et logique de l'environnement technique des opérations de paiement

Dans un premier temps, la BDF évalue la sécurité physique et la logique des instruments de paiement mis en jeu dans le dossier. L'objectif est de détecter les éventuels maillons techniques faibles. Dans un deuxième temps, la BDF évalue la sécurité physique et la logique du système d'information (SI), en particulier l'architecture technique détaillée, la gestion des droits d'accès, des données sensibles de paiement, des sauvegardes, des certificats et des clés de chiffrement. L'établissement doit être en capacité de protéger les données sensibles de paiement et assurer la robustesse de son SI.

Pour chaque service de paiement, les attentes de la BDF en termes de sécurisation des données sensibles de paiement sont :

- La description des données sensibles collectées et/ou en transit dans le système d'information de l'établissement ;
- La description des conditions de stockage et de transmission de ces données. La BDF examinera avec attention la durée de conservation, les algorithmes de chiffrement ou de scellement et les tailles de clés utilisés, les mécanismes de contrôle d'accès mis en place ainsi que toutes mesures de sécurité déployées afin de protéger la confidentialité et l'intégrité de ces données.

4. Mesurer l'efficacité des dispositifs de prévention et de lutte contre la fraude

La BDF s'assure de l'efficacité des dispositifs de prévention et de lutte contre la fraude, en vérifiant notamment les procédures suivantes :

- Enrôlement des clients, de leurs équipements, authentification forte du payeur ;
- Surveillance des opérations, identification des opérations à risque et mesures complémentaires ;
- Action de sensibilisation auprès des utilisateurs et formation des équipes.

À ne pas faire :

Si le système d'information de l'établissement est hébergé en mode SaaS chez un fournisseur, il ne faut pas copier/coller la liste des outils fournis par l'hébergeur sans préciser leurs fonctions, ni le paramétrage et la configuration spécifiques à l'établissement.

Il ne faut pas indiquer dans le dossier des noms de documents de référence (en annexes) qui diffèrent de la nomenclature des annexes réellement fournies.

Il ne faut pas mettre en annexe des documents sans avoir vérifié leurs contenus, ainsi que l'adéquation de ce dernier avec les informations demandées dans le dossier.

Annexe : Tableau synoptique pour les sociétés de financement (« SF »), les établissements de monnaie électronique (« EME »), les établissements de paiement (« EP »), les prestataires de services d'information sur les comptes (« PSIC »)

Exigence	Agrément de SF	Agrément d'EME	Agrément simplifié d'EME	Agrément d'EP	Agrément simplifié d'EP	PSIC
Gouvernance	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Capital minimum	✓ 2 200 000 EUR ou 1 100 000 EUR (si imité à l'exercice des opérations de caution)	✓ 350 000 EUR	✓ 100 000 EUR	✓ 20 000 EUR (transmission de fonds) 50 000 EUR (initiation de paiement) 125 000 EUR (autres services de paiement)	✓ 40 000 EUR	✗
Exigences en fonds propres	✓ (ratios de solvabilité)	✓ (Pour la ME : calculées en % de la moyenne de la ME en circulation – Pour les SP : voir colonne EP)	✗	✓ (3 méthodes de calcul dont une basée sur les volumes de paiement)	✗	✗
Risque de liquidité	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Grands risques	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Assurance¹¹	✗ (N/A sauf si double agrément avec fourniture du service d'initiation de paiement et/ou d'information sur les comptes)	✓ (uniquement si initiation de paiement et/ou information sur les comptes)	✗	✓ (uniquement si initiation de paiement et/ou information sur les comptes)	✗	✓
Contrôle interne	✓	✓	✗	✓	✗	✓
Dispositif LCB-FT	✓	✓	✓	✓	✓	✗

¹¹ Assurance couvrant spécifiquement la responsabilité civile liée à la fourniture des services de paiement prévus aux 7° et 8° du II de [l'article L. 314-1 du Code monétaire et financier](#).

Protection des fonds	X (N/A sauf si double agrément en tant qu'établissement de paiement ou de monnaie électronique)	✓	✓	✓	✓	X
Recours à des agents	X (N/A sauf si double agrément en tant qu'établissement de paiement ou de monnaie électronique)	✓ (si des services de paiement sont fournis)	X	✓	✓	✓
Passeport EEE¹²	X	✓	X	✓	X	✓
Reporting SURFI	✓	✓	✓	✓	✓	X
Reporting COREP	✓	✓	✓ (uniquement l'état CA 1 sur les fonds propres)	✓	X	X
Autres conditions particulières	-	- Le cas échéant, des exigences de fonds propres s'imposent sur les services de paiement fournis par l'EME	- Pas de services de paiement ou de services connexes - Monnaie électronique en circulation inférieure à 5M EUR - Seuil de monnaie électronique par instrument limité à 250 EUR	-	- Pas de transmission de fonds, d'initiation de paiement et d'information sur les comptes - Volume de paiement inférieur à 3M EUR par mois	-

¹² La libre prestation de services (« LPS ») ou le libre établissement (« LE ») dans un État membre de l'Espace économique européen (« EEE »).